PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2016

L'an deux mil seize, le trente janvier à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni en Mairie, convoqué légalement le 21 janvier 2016, sous la présidence de M. Dominique MARQUIS, Maire.

Etaient présents : Dominique MARQUIS, Régis VERBEKE, Danièle MOREL, Martine SPETER, Jean-Luc RYCKEBUSCH, Pascal MONSTERLEET, Marie-France MASCLET, Anthony SPAGNOL, Kévin VERLINDE

Absents excusés: David BARRIOT qui a donné pouvoir à M. Dominique MARQUIS, Tony VERPLAETSE

Mme Danièle MOREL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, à l'unanimité des membres présents.

Séance : 30/01/2016 numéro d'ordre : 01 Objet : **Approbation du précédent conseil**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance : 30/01/2016 numéro d'ordre : 02

Objet : Droit de préemption urbain/droit de préemption Zones d'activités économiques

Monsieur le Maire Expose :

Par un arrêté Préfectoral en date du 4 décembre 2015, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre s'est vue transférer la compétence "Document d'urbanisme" aux fins de prescrire un Plan Local d'urbanisme Intercommunal.

S'agissant du Droit de Préemption Urbain, l'article L 211-2 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la compétence d'une communauté de communes en matière de plan local d'urbanisme documents en tenant lieu et carte communale emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Or, L'article L213-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que "le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit (...) à une collectivité locale".

Par une délibération N°15-156 du 15 décembre 2015, la CCHF a décidé de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes à l'exception des zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence de la CCHF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte de se voir déléguer par la CCHF le Droit de préemption urbain dans les zones concernées, à l'exception des zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence de la CCHF pour lesquelles elle conserve l'exercice du Droit de préemption."

Séance : 30/01/2016 numéro d'ordre : 03

Objet: Convention AIPI

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération 05 du 20 novembre 2015 par laquelle il avait été autorisé à signer le renouvellement de la convention établie par l'AIPI.

Il présente au Conseil Municipal la nouvelle convention qui prévoit notamment une participation financière de 250 € par journée d'intervention au lieu de 210 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Autorise Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention qui prévoit une participation de 250 € par journée d'intervention (soit 2500 € pour les dix journées d'intervention prévues)

Séance : 30/01/2016 numéro d'ordre : 04

Objet : contrat APAVE

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le projet de contrat d'abonnement d'inspection périodique des installations électriques des bâtiments communaux :

- Eglise
- Salle polyvalente avec vestiaire de foot
- Restaurant scolaire
- Mairie et garage
- Ecole maternelle et primaire avec préau
- Bâtiment médiathèque (incluant la médiathèque, la garderie, les parties communes et la chaufferie, surface totale environ 230 m²)

Le montant de la prestation s'élève à 850 € HT soit 1 020.00 € TTC pour une inspection annuelle. Le contrat est valable pour une durée de 36 mois qui pourra être prolongé à chaque date anniversaire pour une période d'un an.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat

Séance : 30/01/2016 numéro d'ordre : 05

Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des

actes administratifs et d'état civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et de l'état civil,

Le Maire expose au Conseil Municipal:

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration

appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré:

- Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et de registres anciens,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Séance: 30/01/2016 numéro d'ordre: 06

Objet : mandat au CDG 59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence

visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Aux termes de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne mandat au CDG59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire

Séance : 30/01/2016 numéro d'ordre : 07

Objet : remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, par le produit des impôts

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 mai 2014 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense extérieur Contre l'Incendie » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir

- 1. « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »
- 2. « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2015 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2016 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, Décide

<u>Article 1</u>: le Conseil Municipal décide de s'opposer au remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts

<u>Article 2</u>: Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

<u>Article 3</u> : le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans le même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE

Délibérations du Conseil Municipal de NIEURLET -----Séance du 30 janvier 2016

N° d'ordre	Objet
30.01.16 dél 01	Approbation du précédent conseil
30.01.16 dél 02	Droit de préemption urbain/droit de préemption zones d'activités économiques
30.01.16 del 03	Convention AIPI
30.01.16 del 04	Contrat APAVE
30.01.16 del 05	Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et d'état civil
30.01.16 del 06	Mandat au CDG59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire
30.01.16 del 07	Remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit de l'impôt

Membres présents	Emargement
M. Dominique MARQUIS	
M. Régis VERBEKE	
Mme. Danièle MOREL	
Mme Martine SPETER	
M. David BARRIOT	Absent, qui a donné procuration à M. D. MARQUIS
M. Jean-Luc RYCKEKBUSCH	
M. Anthony SPAGNOL	Absent
M. Tony VERPLAETSE	
Mme Marie-France MASCLET	
M. Kévin VERLINDE	
M. Pascal MONSTERLEET	